



Ordonnance sur les produits du tabac (OPTab). Modifications

Ordonnance en vigueur	Projet de modification
<p>Art. 1 Champ d'application et objet</p> <p>¹ La présente ordonnance s'applique:</p> <ul style="list-style-type: none">a. aux produits du tabac;b. aux cigarettes électroniques;c. aux produits similaires au sens de l'art. 4 LPTab. <p>² Elle règle:</p> <ul style="list-style-type: none">a. la classification des produits similaires;b. les exigences relatives à la sécurité et à la composition des produits mentionnés à l'al. 1;c. les mises en garde sur les emballages des produits mentionnés à l'al. 1 et dans le cadre de la publicité et du parrainage;d. les notices d'information relatives aux cigarettes électroniques et aux produits du tabac à chauffer;e. les obligations des entreprises;f. la limite à l'importation de produits non conformes aux exigences légales;g. les contrôles et les achats tests;h. la coordination de l'exécution par l'Office fédéral de la santé publique (OFSP);i. le traitement des données.	<p><i>Art. 1, al. 2, let. d^{bis} à d^{quinquies} et j (nouvelles)</i></p> <p>² Elle règle:</p> <p>^{bis}. les exigences et les critères relatifs à la publicité dans la presse et sur Internet;</p> <p>^{ter}. les exigences relatives à la promotion directe et personnelle de cigarettes et de cigarillos;</p> <p>^{quater}. les mesures adéquates en matière de parrainage;</p> <p>^{quinquies}. le contrôle de l'âge sur Internet et lors de la remise au moyen d'automates;</p> <p>j. les émoluments pour les contrôles et les mesures réalisés par l'OFSP.</p>
<p>Art. 14 Mise en garde relative aux substances cancérogènes (art. 13, al. 3, et 15, al. 2, LPTab)</p> <p>¹ Si un emballage ne dispose pas de surface latérale, la mise en garde prévue à l'art. 13, al. 1, let. b, LPTab peut figurer n'importe où sur l'emballage.</p> <p>² La mise en garde prévue à l'art. 13, al. 1, let. b, LPTab n'est pas obligatoire pour les cigarettes et les cigarillos.</p>	<p>Art. 14 Mise en garde relative aux substances cancérogènes (art. 10, al. 3, 13, al. 3, 15, al. 2, et 33, al. 1 LPTab)</p> <p>¹ La mise en garde prévue à l'art. 13, al. 1, let. b, LPTab couvre au moins 50 % de l'une des surfaces latérales de l'emballage.</p> <p>² Pour les emballages ne disposant pas de surface latérale, elle couvre au moins 50 % d'une autre surface extérieure ou d'une surface intérieure visible lorsque l'emballage est ouvert.</p> <p>³ Elle n'est pas obligatoire pour les cigarettes et les cigarillos.</p>
<p>Art. 18 Surface des mises en garde combinées (art. 13, al. 2, LPTab)</p> <p>Les mises en garde combinées se composent de trois éléments dans les proportions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none">a. la photographie: 50 % ;b. le texte correspondant à la photographie: environ 38 % ;	<p>Art. 18 Surface des mises en garde combinées (art. 13, al. 2, LPTab)</p> <p>¹ Les mises en garde combinées se composent de trois éléments dans les proportions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none">a. lorsque le texte se trouve sous la photographie:1. la photographie: 50 % ;

Ordonnance en vigueur	Projet de modification
c. les informations relatives au sevrage tabagique: environ 12 %.	<p>2. le texte correspondant à la photographie: 30 %, 3. les informations relatives au sevrage tabagique: 20 %;</p> <p>b. lorsque le texte se trouve à côté de la photographie:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la photographie: 40 %, 2. le texte correspondant à la photographie: 40 %, 3. les informations relatives au sevrage tabagique: 20 %. <p>² Une marge de 5 % est admise pour les proportions du texte correspondant à la photographie ainsi que pour celles des informations relatives au sevrage tabagique.</p>
	Chapitre 3a : Publicité, promotion et parrainage (nouveau)
	<p>Art. 20a Publicité dans la presse (nouveau) (art. 18, al. 1, let. a, LPTab)</p> <p>¹ Quiconque diffuse de la publicité pour des produits du tabac ou des cigarettes électroniques dans une publication de la presse doit documenter les éléments suivants:</p> <ol style="list-style-type: none"> a. la preuve: <ol style="list-style-type: none"> 1. qu'il s'agit d'une publication vendue majoritairement par abonnement, 2. que le lectorat est composé d'au moins 98 % d'adultes. b. le nom de la publication concernée; c. les dates de diffusion de la publicité; d. une copie de la page de la publication contenant la publicité lors de sa première diffusion; <p>² Les documents visés à l'al. 1 sont conservés au moins 3 ans.</p> <p>³ Sur demande des autorités cantonales compétentes, ces documents sont fournis immédiatement ou dans le délai fixé par elles.</p> <p>⁴ Les documents visés à l'al. 1, let. a:</p> <ol style="list-style-type: none"> a. sont établis selon une méthodologie conforme à l'état actuel des connaissances scientifiques dans le domaine de la recherche sur les médias; b. sont fournis dans leur version la plus récente disponible lors de la première diffusion de la publicité; cette version ne doit pas être antérieure à l'année précédant la diffusion
	<p>Art. 20b Publicité sur Internet visant le marché suisse (nouveau) (art. 18, al. 1, let. b, LPTab)</p> <p>Les critères suivants sont notamment pris en considération pour déterminer si une publicité ou une indication de promotion ou de parrainage sur Internet vise le marché suisse:</p> <ol style="list-style-type: none"> a. le nom du domaine comporte une référence à la Suisse;

Ordonnance en vigueur	Projet de modification
	<p>b. l'une des langues officielles suisses est utilisée pour la publicité, l'offre ou la commande;</p> <p>c. les prix sont indiqués en francs suisses ou le paiement peut se faire en francs suisses;</p> <p>d. le produit peut être expédié vers la Suisse.</p>
	<p>Art. 20c Promotion directe et personnelle de cigares et cigarillos (<i>nouveau</i>) (art. 19, al. 2, let. b, LPTab)</p> <p>¹ La promotion de cigares et cigarillos s'adresse exclusivement aux personnes majeures déjà clientes de l'entreprise.</p> <p>² Si la promotion se tient dans un lieu accessible au public, elle se déroule dans un espace distinct des autres espaces.</p>
	<p>Art. 20d Mesures adéquates en matière de parrainage (<i>nouveau</i>) (art. 20, al. 1, let. b, LPTab)</p> <p>¹ Un événement pouvant être fréquenté par des mineurs peut faire l'objet d'un parrainage si:</p> <p>a. aucune publicité pour des produits du tabac ou des cigarettes électroniques n'est visible de l'extérieur du lieu dans lequel elle se trouve;</p> <p>b. l'accès à ce lieu est interdit aux mineurs.</p> <p>² L'interdiction d'accès aux mineurs est indiquée de manière bien visible à l'entrée du lieu dans lequel se trouve la publicité.</p> <p>³ L'âge est contrôlé au moyen d'une pièce de légitimation.</p>
	<p>Chapitre 3b : Contrôle de l'âge sur Internet et lors de la remise au moyen d'automates (<i>nouveau</i>)</p>
	<p>Art. 20e Principe (<i>nouveau</i>) (art. 23a, al. 3, LPTab)</p> <p>¹ Le système de contrôle de l'âge permet de déterminer avec fiabilité si la personne contrôlée est majeure sur la base de la preuve fournie.</p>
	<p>Art. 20f Preuve de la majorité (<i>nouveau</i>) (art. 23a, al. 3, LPTab)</p> <p>¹ La preuve de la majorité est apportée au moyen:</p> <p>a. d'un document d'identité au sens de la loi du 22 juin 2001 sur les documents d'identité¹;</p> <p>b. d'un titre de séjour au sens des art. 41 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration²;</p>

¹ RS 143.1
² RS 142.20

Ordonnance en vigueur	Projet de modification
	<p>c. de l'identité électronique au sens de la loi du 20 décembre 2024 sur l'e-ID³;</p> <p>d. d'un autre moyen d'identification électronique satisfaisant au niveau de confiance 3 de la norme ISO/IEC 29115:2013(E)⁴.</p> <p>² Dans les cas où la preuve de la majorité est apportée au moyen des documents visés à l'al. 1, let. a ou b, le contrôle de l'âge inclut également une procédure d'authentification conforme aux évolutions technologiques.</p>
	<p>Art. 20g Contrôle de l'âge (<i>nouveau</i>) (art. 23a, al. 3, LPTab)</p> <p>¹ Le contrôle de l'âge est effectué:</p> <ol style="list-style-type: none"> avant la conclusion de la vente en cas de mise à disposition sur le marché du produit par Internet; avant l'accès à la publicité en cas de publicité sur Internet; avant la remise du produit au moyen d'automates. <p>² Lorsque la personne est connectée à son compte utilisateur auprès de l'entreprise tenue de vérifier son âge, il est possible de renoncer à un nouveau contrôle pendant une période de douze mois, si:</p> <ol style="list-style-type: none"> elle consent à ce que la preuve de sa majorité soit conservée pendant cette période; l'accès au compte utilisateur est soumis à une procédure d'authentification qui comporte au moins deux facteurs.
	<p>Art. 20h Documentation (<i>nouveau</i>) (art. 23a, al. 3, LPTab)</p> <p>¹ Quiconque met en place un système de contrôle de l'âge doit documenter:</p> <ol style="list-style-type: none"> la description du système choisi; la liste des données collectées. <p>² Sur demande des autorités fédérales ou cantonales compétentes, les documents visés à l'al. 1 sont fournis immédiatement ou dans le délai fixé par elles.</p>
<p>Art. 22 Preuve de conformité (art. 25, al. 2, LPTab)</p> <p>¹ Quiconque met à disposition sur le marché des cigarettes ou des produits contenant un liquide avec de la nicotine doit être en mesure d'apporter la preuve que ces produits respectent notamment:</p> <ol style="list-style-type: none"> pour les cigarettes: <ol style="list-style-type: none"> les quantités maximales d'émissions prévues à l'annexe 2, ch. 1, LPTab, les exigences relatives à la propension à l'inflammation prévues à l'art. 4 de la présente ordonnance; 	<p><i>Art. 22, al. 1, phrase introductory</i></p> <p>¹ Quiconque met à disposition sur le marché des cigarettes ou des produits contenant de la nicotine doit être en mesure d'apporter la preuve que ces produits respectent notamment:</p>

³ FF 2025 20

⁴ La norme peut être consultée gratuitement ou obtenue contre paiement auprès de l'Association suisse de normalisation, Sulzerallee 70, 8404 Winterthour ; www.snv.ch.

Ordonnance en vigueur	Projet de modification
<ul style="list-style-type: none"> b. pour les produits contenant un liquide avec de la nicotine: la quantité maximale de nicotine prévue à l'annexe 2, ch. 3, LPTab; c. pour les produits nicotiniques à priser et les produits sans tabac pour pipe à eau: la quantité maximale de nicotine prévue à l'art. 7 de la présente ordonnance; d. pour les recharges de liquide contenant de la nicotine: l'obligation d'être munies d'un dispositif de sécurité pour enfants prévue à l'art. 16, let. a, LPTab. <p>² Si ces produits sont conformes aux normes techniques de l'annexe 3, ils sont présumés satisfaire aux exigences de l'al. 1.</p> <p>³ Si ces produits ne sont pas conformes aux normes techniques de l'annexe 3, l'entreprise doit être en mesure d'apporter la preuve qu'ils satisfont d'une autre manière aux exigences de l'al. 1.</p>	
<p>Art. 25 Déclaration des produits (art. 26, al. 3, LPTab et 18, al. 3, let. a, LChim)</p> <p>¹ La déclaration des produits du tabac et des cigarettes électroniques est effectuée au moyen du système d'information de l'OFSP prévu à cet effet.</p> <p>² L'OFSP fournit aux entreprises les droits d'accès à son système d'information.</p> <p>³ Le contenu de la déclaration doit être actualisé:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. en cas de modification: <ul style="list-style-type: none"> 1. de la marque du produit, 2. de la composition du produit consistant en l'ajout ou la suppression d'un ingrédient, 3. de la quantité d'un ingrédient à la teneur la plus élevée visé à l'art. 26, al. 3; b. lorsque le produit est retiré du marché. <p>⁴ L'actualisation de la déclaration a lieu dans les deux mois suivant la modification.</p>	<p><i>Art. 25, titre et al. 2^{bis}</i></p> <p>Déclaration des produits (art. 26, al. 3, et 27, al. 2, LPTab et 18, al. 3, let. a, LChim)</p> <p>^{2bis} Les documents relatifs aux informations visées à l'art. 27, al. 2, LPTab ne doivent pas dater de plus de 6 mois avant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. la mise à disposition sur le marché du produit, ou b. la modification de sa composition.
<p>Art. 26 Informations relatives à la composition (art. 27, al. 4, LPTab)</p> <p>¹ La déclaration relative à la composition d'un produit comprend le nom et la quantité de chaque ingrédient par ordre décroissant.</p> <p>² Peuvent être groupés dans une seule catégorie, par exemple arômes, sans indication du nom ni de la quantité des ingrédients, sous réserve de l'al. 3:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. pour les produits du tabac: les ingrédients présentant un pourcentage en poids inférieur à 0,1 % du tabac brut; b. pour le liquide des cigarettes électroniques: les ingrédients présents dans une teneur inférieure à 1 mg/ml. <p>³ Les fabricants et importateurs qui déclarent plusieurs produits saisissent, de plus, pour chaque ingrédient groupé dans une seule catégorie, le nom et la quantité utilisée dans le produit dont la teneur de cet ingrédient est la plus élevée.</p>	<p><i>Art. 26, al. 2, let. a</i></p> <p>² Peuvent être groupés dans une seule catégorie, par exemple arômes, sans indication du nom ni de la quantité des ingrédients, sous réserve de l'al. 3:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. pour les produits du tabac: les ingrédients présentant un pourcentage en poids inférieur à 0,1 % du produit ou du tabac brut;

Ordonnance en vigueur	Projet de modification
<p>Art. 29</p> <p>¹ Un consommateur a le droit d'importer un produit non conforme à la LPTab pour autant que les conditions suivantes sont réunies:</p> <ol style="list-style-type: none"> le produit n'est utilisé que pour sa consommation personnelle; la quantité importée ne dépasse pas celle correspondant à 30 jours de consommation moyenne estimée. <p>² La quantité visée à l'al. 1, let. b, est déterminée par l'OFSP.</p>	<p><i>Art. 29, phrase introductory et al. 1, let. c et 2</i></p> <p>¹ Un consommateur a le droit d'importer un produit non conforme à la LPTab pour autant que les conditions suivantes soient réunies:</p> <ol style="list-style-type: none"> au moins 30 jours se sont écoulés depuis la dernière importation. <p>² La quantité visée à l'al. 1, let. b, pour les différents types de produits figure à l'annexe 3a.</p>
<p>Art. 34 Contrôles par l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (art. 30, al. 2, LPTab)</p> <p>¹ L'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) procède, en fonction des risques, au contrôle physique des produits du tabac et des cigarettes électroniques à l'importation.</p> <p>² L'OFDF prend les mesures nécessaires s'il constate que des produits ne sont pas conformes aux exigences de la LPTab ou de la présente ordonnance ou s'il a des soupçons à ce sujet.</p> <p>³ L'OFDF peut prendre les mesures suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> transmettre les produits à l'autorité cantonale compétente pour un examen approfondi; la personne assujettie à l'obligation de déclarer au sens de l'art. 26 de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes (LD)⁵ est tenue d'acheminer les produits à l'autorité cantonale compétente, sans les modifier, dans un délai déterminé, à ses risques et à ses propres frais; enjoindre à la personne assujettie à l'obligation de déclarer au sens de l'art. 26 LD de mettre à la disposition de l'autorité cantonale compétente les produits ou échantillons de produit; cette personne doit alors acheminer les produits à son domicile dans un délai déterminé, à ses risques et à ses propres frais, et les y tenir à la disposition de l'autorité cantonale d'exécution, sans les modifier; refouler les produits. 	<p><i>Art. 34, al. 3, let. d</i></p> <p>³ L'OFDF peut prendre les mesures suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> détruire les produits.
	<p>Chapitre 6a Émoluments pour les contrôles par l'OFSP (nouveau)</p>
	<p>Art. 46a Perception des émoluments (nouveau) (art. 43, al. 2, LPTab)</p> <p>¹ L'OFSP peut percevoir des émoluments pour les contrôles du respect des restrictions de publicité et de la conformité aux exigences des systèmes de contrôles de l'âge sur Internet, les applications et les autres médias électroniques lorsque les contrôles ont révélé une infraction.</p> <p>² Les dispositions de l'ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoluments (OGEmol)⁶ s'appliquent pour autant que la présente ordonnance n'en dispose autrement.</p>

⁵ RS 631.0

⁶ RS 172.041.1

Ordonnance en vigueur	Projet de modification
	<p>Art. 46b Calcul des émoluments (<i>nouveau</i>)</p> <p>¹ Les émoluments sont calculés en fonction du temps consacré.</p> <p>² Le tarif horaire ne doit pas dépasser 200 francs.</p> <p>³ Les travaux de moins d'une heure ne sont pas facturés.</p> <p>⁴ Les actes administratifs définis à l'art. 5, al. 3, OGEmol⁷ peuvent donner lieu à des suppléments allant jusqu'à 50 % de l'émolument ordinaire.</p>
	<p>Art. 46c Débours (<i>nouveau</i>)</p> <p>Sont réputés débours, outre les frais visés à l'art. 6, al. 2, OGEmol⁸, les frais occasionnés par l'administration de la preuve.</p>
<p>Art. 47 Adaptation des annexes (art. 33, al. 2, LPTab)</p> <p>L'OFSP adapte les annexes suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les annexes 1 et 2 en modifiant au besoin les mises en garde afin de conserver un effet préventif; b. l'annexe 3 en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques et d'entente avec le Secrétariat d'État à l'économie. Lorsque l'OFSP désigne les normes techniques, il veille à ce que celles-ci soient, dans la mesure du possible, harmonisées au niveau international; 	<p><i>Art. 47, let. c</i></p> <p>L'OFSP adapte les annexes suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> c. l'annexe 3a en modifiant au besoin les quantités de consommation moyenne.
<p>Art. 49 Dispositions transitoires</p> <p>¹ Les cigarettes électroniques ainsi que les produits similaires dont l'étiquetage n'est pas conforme aux exigences de la LPTab ou de la présente ordonnance peuvent encore être importés et fabriqués selon l'ancien droit durant un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance. Ils peuvent être remis aux consommateurs selon l'ancien droit jusqu'à épuisement des stocks.</p> <p>² Les produits du tabac et les cigarettes électroniques qui sont déjà sur le marché au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance et qui sont soumis à déclaration en vertu de l'art. 26, al. 1, LPTab doivent être déclarés dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.</p>	<p><i>Art. 49, al. 2</i></p> <p>² Les produits du tabac et les cigarettes électroniques dont l'étiquetage n'est pas conforme aux art. 14, al. 1 ou 2, ou 18 peuvent encore être importés et fabriqués selon l'ancien droit jusqu'au 31 décembre 2027. Ils peuvent être remis aux consommateurs selon l'ancien droit jusqu'à épuisement des stocks, mais pas au-delà du 31 décembre 2028.</p>

⁷ RS 172.041.1

⁸ RS 172.041.1

Annexe 1

1. Texte des mises en garde

- 1.1 Le texte des mises en garde prévues aux art. 13, al. 1, let. a et b, et 14, al. 1, LPTab, ainsi qu'à l'art. 13, al. 1, de la présente ordonnance apparaît comme suit:
- a. en caractères Neue Helvetica LT 75 Bold, en minuscules, sauf pour la première lettre du message ou lorsque l'orthographe l'exige;
 - b. centré sur la surface sur laquelle le texte est imprimé, parallèlement au bord supérieur du paquet ou parallèlement à la marque du produit;
 - c. séparé, de manière visuelle, des autres langues officielles;
 - d. entouré d'un cadre noir, d'une épaisseur de 3 à 4 mm, n'interférant en aucune façon avec le texte de la mise en garde; si la surface prévue pour la mise en garde est inférieure à 20 cm², la présence du cadre est facultative.
- 1.2 En dérogation au ch. 1.1, let. b, le texte de la mise en garde prévue à l'art. 13, al. 1, let. b, LPTab peut être imprimé avec une rotation de 90 degrés afin qu'il soit bien lisible.
- 1.3 De plus, le texte des mises en garde apparaît en noir:
- a. sur fond jaune en quadrichromie (CMYK) correspondant aux valeurs C0, M0, Y90 et K0 pour les mises garde prévues aux art. 13, al. 1, let. a et b, et 14, al. 1, let. c, ch. 1 et 3, LPTab;
 - b. sur fond blanc pour les mises en garde prévues à l'art. 14, al. 1, let. a, b, d et e, LPTab.

2. Mises en garde combinées

2.1 Règles générales

- 2.1.1 Les mises en garde combinées sont reproduites dans une résolution minimale de 300 dpi.
- 2.1.2 Elles sont imprimées au minimum en quadrichromie (CMYK), linéature 133 par pouce.
- 2.1.3 Les éléments en jaune correspondent aux valeurs C0, M0, Y90 et K0.
- 2.1.4 Le texte correspondant à la photographie est imprimé sur fond noir comme suit:
- a. dans la première langue officielle: en blanc;
 - b. dans la deuxième langue officielle: en jaune;
 - c. dans la troisième langue officielle: en blanc.
- 2.1.5 Les informations relatives au sevrage tabagique sont imprimées en noir, correspondant aux valeurs C40, M0, Y0, K100, sur fond jaune correspondant aux valeurs C0, M0, Y90, K0. Le code QR est placé en bas à droite de la mise en garde combinée et est bien lisible et fonctionnel.
- 2.1.6 Le texte correspondant à la photographie ainsi que les informations relatives au sevrage tabagique sont imprimés:
- a. alignés à gauche et centrés verticalement;

Annexe 1, ch. 1.1, let. a et 2.1.6, let. b

- 1.1 Le texte des mises en garde prévues aux art. 13, al. 1, let. a et b, et 14, al. 1, LPTab, ainsi qu'à l'art. 13, al. 1, de la présente ordonnance apparaît comme suit:
- a. en caractères Neue Helvetica Pro 75 Bold, en minuscules, sauf pour la première lettre du message ou lorsque l'orthographe l'exige;

- 2.1.6 Le texte correspondant à la photographie ainsi que les informations relatives au sevrage tabagique sont imprimés:

<i>Ordonnance en vigueur</i>	<i>Projet de modification</i>
<ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="271 239 1163 266">b. en caractères Neue Frutiger LT Pro Condensed Bold; <li data-bbox="271 271 1163 350">c. en caractères aussi grands que possible pour garantir une lisibilité maximale, mais au minimum de 6 points pour le texte correspondant à la photographie et de 5 points pour les informations relatives au sevrage tabagique; <li data-bbox="271 355 1163 382">d. avec un espacement des lignes de 106 %. 	<ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="1264 239 2160 266">b. en caractères Neue Frutiger Pro Condensed Bold;

Ordonnance en vigueur	Projet de modification																		
	<p data-bbox="1185 242 2039 298"><i>Annexe 3a (nouvelle)</i> (art. 29, al. 2, et 47, let. c)</p> <p data-bbox="1185 362 1837 393">Quantité de consommation moyenne pour 30 jours</p> <table border="1" data-bbox="1185 409 2005 735"> <thead> <tr> <th data-bbox="1197 417 1388 433">Produit</th><th data-bbox="1657 417 1736 433">Quantité</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="1197 449 1388 465">Cigarettes</td><td data-bbox="1657 449 1736 465">250 pièces</td></tr> <tr> <td data-bbox="1197 481 1388 497">Cigares</td><td data-bbox="1657 481 1736 497">25 pièces</td></tr> <tr> <td data-bbox="1197 512 1388 528">Cigarillos</td><td data-bbox="1657 512 1736 528">50 pièces</td></tr> <tr> <td data-bbox="1197 544 1545 560">Recharges pour produits du tabac à chauffer</td><td data-bbox="1657 544 1736 560">250 pièces</td></tr> <tr> <td data-bbox="1197 576 1657 592">Cigarettes électroniques avec ou sans nicotine</td><td data-bbox="1657 576 1736 592">50 ml</td></tr> <tr> <td data-bbox="1197 608 1657 655">Recharges pour cigarettes électroniques, avec ou sans nicotine</td><td data-bbox="1657 608 1736 655"></td></tr> <tr> <td data-bbox="1197 671 1388 687">Autres produits</td><td data-bbox="1657 671 1736 687">250 g</td></tr> </tbody> </table>	Produit	Quantité	Cigarettes	250 pièces	Cigares	25 pièces	Cigarillos	50 pièces	Recharges pour produits du tabac à chauffer	250 pièces	Cigarettes électroniques avec ou sans nicotine	50 ml	Recharges pour cigarettes électroniques, avec ou sans nicotine		Autres produits	250 g		
Produit	Quantité																		
Cigarettes	250 pièces																		
Cigares	25 pièces																		
Cigarillos	50 pièces																		
Recharges pour produits du tabac à chauffer	250 pièces																		
Cigarettes électroniques avec ou sans nicotine	50 ml																		
Recharges pour cigarettes électroniques, avec ou sans nicotine																			
Autres produits	250 g																		
<p data-bbox="204 878 822 901">1. Ordonnance du 1^{er} novembre 2006 sur les douanes⁹</p> <p data-bbox="204 941 395 965"><i>Art. 65, al. 2, let. e</i></p> <p data-bbox="204 973 1170 1021">² Pour les marchandises suivantes, les quantités maximales exemptes de droits de douane sont fixées comme suit:</p> <p data-bbox="238 1036 518 1060">e¹⁰. les tabacs manufacturés:</p> <table data-bbox="271 1068 1028 1322"> <tbody> <tr> <td data-bbox="271 1068 759 1132">1. cigarettes/cigares/tabacs manufacturés destinés à être chauffés</td><td data-bbox="848 1068 1028 1092">250 pièces, ou</td></tr> <tr> <td data-bbox="271 1140 759 1164">2. autres tabacs manufacturés</td><td data-bbox="848 1140 1028 1164">250 grammes, ou</td></tr> <tr> <td data-bbox="271 1171 759 1235">3. produits contenant de la nicotine destinés à être consommés au moyen de cigarettes électroniques</td><td data-bbox="848 1171 1028 1195">250 millilitres, ou</td></tr> <tr> <td data-bbox="271 1243 759 1267">4. cartouches contenant de la nicotine</td><td data-bbox="848 1243 1028 1267">250 pièces, ou</td></tr> <tr> <td data-bbox="271 1275 759 1298">5. cigarettes électroniques jetables</td><td data-bbox="848 1275 1028 1298">25 pièces, ou</td></tr> <tr> <td data-bbox="271 1306 759 1322">6. un assortiment proportionnel de ces produits</td><td data-bbox="848 1306 1028 1322"></td></tr> </tbody> </table>	1. cigarettes/cigares/tabacs manufacturés destinés à être chauffés	250 pièces, ou	2. autres tabacs manufacturés	250 grammes, ou	3. produits contenant de la nicotine destinés à être consommés au moyen de cigarettes électroniques	250 millilitres, ou	4. cartouches contenant de la nicotine	250 pièces, ou	5. cigarettes électroniques jetables	25 pièces, ou	6. un assortiment proportionnel de ces produits		<p data-bbox="1185 878 1803 901">1. Ordonnance du 1^{er} novembre 2006 sur les douanes¹¹</p> <p data-bbox="1185 941 1477 965"><i>Art. 65, al. 2, let. e, ch. 3 à 5</i></p> <p data-bbox="1185 973 2160 1021">² Pour les marchandises suivantes, les quantités maximales exemptes de droits de douane sont fixées comme suit:</p> <p data-bbox="1219 1036 1511 1060">e. les tabacs manufacturés:</p> <table data-bbox="1264 1148 2005 1275"> <tbody> <tr> <td data-bbox="1264 1148 1837 1195">3. produits contenant de la nicotine destinés à être consommés au moyen de cigarettes électroniques</td><td data-bbox="1848 1148 2005 1171">50 millilitres, ou</td></tr> <tr> <td data-bbox="1264 1203 1388 1227">4. <i>abrogé</i></td><td data-bbox="1848 1203 2005 1227"></td></tr> <tr> <td data-bbox="1264 1235 1623 1259">5. cigarettes électroniques jetables</td><td data-bbox="1848 1235 2005 1259">50 millilitres, ou</td></tr> </tbody> </table>	3. produits contenant de la nicotine destinés à être consommés au moyen de cigarettes électroniques	50 millilitres, ou	4. <i>abrogé</i>		5. cigarettes électroniques jetables	50 millilitres, ou
1. cigarettes/cigares/tabacs manufacturés destinés à être chauffés	250 pièces, ou																		
2. autres tabacs manufacturés	250 grammes, ou																		
3. produits contenant de la nicotine destinés à être consommés au moyen de cigarettes électroniques	250 millilitres, ou																		
4. cartouches contenant de la nicotine	250 pièces, ou																		
5. cigarettes électroniques jetables	25 pièces, ou																		
6. un assortiment proportionnel de ces produits																			
3. produits contenant de la nicotine destinés à être consommés au moyen de cigarettes électroniques	50 millilitres, ou																		
4. <i>abrogé</i>																			
5. cigarettes électroniques jetables	50 millilitres, ou																		

Ordonnance en vigueur	Projet de modification
2. Ordonnance du DFF du 4 avril 2007 sur les douanes¹²	2. Ordonnance du DFF du 4 avril 2007 sur les douanes¹³
<i>Annexe 1, ch. 5</i>	<i>Annexe 1, ch. 5</i>

9 RS 631.01

10 RS 351164
11 Nouvelle teneur selon l'annexe 4 ch. II 2 de l'O du 28 août 2024 sur les produits du tabac, en vigueur depuis le 1er oct. 2024 (RO 2024 491).

11 RS 631.01
12

12 RS 631.011
13 RS 631.011

13 RS 631.011